

Jugement civil no. 94 / 2009 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf avril deux mille neuf.

Numéro 117421 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Charles KIMMEL, juge,
Michèle FEIDER, juge,
Marc KAYL, greffier.

E n t r e

1. **A.**), sans état connu, demeurant à P-(...), (...),

2. **B.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

3. **C.**), ingénieur diplômé, demeurant à P--(...), (...),

4. **D.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

5a. **E.**), sans état connu, demeurant à Republique d'Afrique du Sud, -(...), (...),

5b. **F.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

lesdites parties sub5a) à sub5b) prises en leur qualité d'héritiers de feu **G.**),
ayant demeuré à P--(...), (...)

6. **H.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

7. **I.**), sans état connu, demeurant à P-1495 Lisbonne, -(...), (...),

8a. **J.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...), 6,

8b. **K.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

lesdites parties sub8a) à sub8b) prises en leur qualité d'héritiers de feu **L.**), ayant
demeuré à P--(...), (...),

9. **M.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

10. **N.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

11a. **O.**), ingénieur diplômé, demeurant à P--(...), (...),

11b. **P.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

11c. **Q.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

11d. **R.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

lesdites parties sub11a) à sub11d) prises en leur qualité d'héritiers de feu **S.**),
ayant demeuré à P--(...), (...),°

12a. **T.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

12b. **U.**), sans état connu, demeurant à CH--(...), (...),

12c. **V.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

12d. **W.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

lesdites parties sub12a) à sub12d) prises en leur qualité d'héritiers de feu **X.**),
ayant demeuré à P--(...), (...),

13. **Y.**), ingénieur diplômé, demeurant à P--(...), (...),

14. **Z.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

15. **A1.**), ingénieur, demeurant à P--(...), (...),

16. **B1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

17. **C1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

demandeurs aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Jean-
Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette, du 21 août 2008,

comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **D1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),
2. **E1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),
3. **F1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),
4. **G1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),
5. **H1.**), sans état connu, demeurant à P--(...), (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit STEFFEN du 21 août 2008,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 11 mars 2009.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu 1) **A.**), 2) **B.**), 3) **C.**), 4) **D.**), 5a) **E.**), 5b) **F.**), 6) **H.**), 7) **I.**), 8a) **J.**), 8b) **K.**), 9) **M.**), 10) **N.**), 11a) **O.**), 11b) **P.**), 11c) **Q.**), 11d) **R.**), 12a) **T.**), 12b) **U.**), 12c) **V.**), 12d) **W.**), 13) **Y.**), 14) **Z.**), 15) **A1.**), 16) **B1.**) et 17) **C1.**) par l'organe de Maître Marc ELVINGER, avocat constitué.

Entendu **D1.**), **E1.**), **F1.**), **G1.**) et **H1.**) par l'organe de Maître Paul STEINHÄUSER, avocat, en remplacement de Maître Alex SCHMITT, avocat constitué.

En vertu d'un jugement du Fürstliches Landgericht du Fürstentum Liechtenstein du 11 mai 2005 et d'un arrêt du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007, 1) **A.**), 2) **B.**), 3) **C.**), 4) **D.**), 5a) **E.**), 5b) **F.**), 6) **H.**), 7) **I.**), 8a) **J.**), 8b) **K.**), 9) **M.**), 10) **N.**), 11a) **O.**), 11b) **P.**), 11c) **Q.**), 11d) **R.**), 12a) **T.**), 12b) **U.**), 12c) **V.**), 12d) **W.**), 13) **Y.**), 14) **Z.**), 15) **A1.**), 16) **B1.**) et 17) **C1.**) (ci-après « les consorts **CONS1.**) ») ont, par exploits d'huissier de justice du 18 août 2008, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de 1) la société anonyme

SOC1.), Société de (...) Luxembourgeoise, 2) la société anonyme **SOC2.) SA**, **SOC2.)**, et 3) la société anonyme **BQUE1.)**—Banque (...) à Luxembourg sur les sommes que celles-ci pourront redevoir à 1) **D1.)**, 2) **E1.)**, 3) **F1.)**, 4) **G1.)** et 5) **H1.)** (ci-après « les consorts **CONS2.)** ») pour sûreté et avoir paiement de la somme de 3.789.309,45 CHF que leur devraient ceux-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée aux consorts **CONS2.)** par exploits d’huissier de justice des 21 août 2008, ces mêmes exploits contenant assignation en validité de la saisie-arrêt. La contre-dénonciation fut signifiée aux tierces-saisies par exploits d’huissier de justice du 22 août 2008.

Régularité de la saisie-arrêt au moment où elle a été pratiquée :

Il résulte des éléments du dossier que la saisie-arrêt a été pratiquée par les consorts **CONS1.)** sur base de deux décisions de justice émanant des autorités judiciaires du Liechtenstein, à savoir tel qu’indiqué plus haut, d’un jugement du Fürstliches Landgericht du Fürstentum Liechtenstein du 11 mai 2005 et d’un arrêt du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007.

Les défendeurs consorts **CONS2.)** ont fait valoir que les demandeurs consorts **CONS1.)** ne disposaient pas, au moment de pratiquer la saisie-arrêt, d’un titre authentique au sens de l’article 693 du nouveau code de procédure civile, puisque les défendeurs avaient formé un pourvoi en cassation contre l’arrêt du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007 et que le pourvoi en cassation est suspensif au Liechtenstein. Ils ont partant conclu à la mainlevée de la saisie-arrêt.

En matière de saisie-arrêt, il y a lieu de distinguer entre la phase conservatoire et la phase de validation. Au stade conservatoire de cette mesure, il suffit que le saisissant dispose d’un titre au sens de l’article 693 du nouveau code de procédure civile, sans que ce titre ne doive dès ce stade de la procédure être coulé en force de chose jugée (cf. Th. Hoscheit : La saisie-arrêt de droit commun, P. 29, chr. p. 52 et 56 et s.).

L’article 693 du nouveau code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d’un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s’opposer à leur remise.

Il est admis que dans le cadre de cette disposition, un jugement étranger qui n’est pas revêtu de l’exequatur vaut titre privé pouvant servir à pratiquer la saisie-arrêt au sens de cette disposition (G. de Leval : Traité des saisies (règles générales), Liège 1988, n° 170 (en précisant que l’article 693 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois est de la même teneur que l’article 1445 du code judiciaire belge)).

Les décisions du Fürstliches Landgericht du Fürstentum Liechtenstein du 11 mai 2005 et du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007, non exéquatées au Luxembourg, pouvaient donc valoir titres privés au sens de l'article 693 du nouveau code de procédure civile ayant permis aux demandeurs de pratiquer saisie-arrêt, sans que par application des principes énoncés ci-dessus, ces décisions ne devaient être coulées en force de chose jugée. L'existence d'un pouvoir en cassation, même attaché d'effet suspensif, n'est partant pas de nature à entacher d'irrégularité la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs.

Validation de la saisie-arrêt :

Les défendeurs consorts **CONS2.)** ont fait exposer que la saisie-arrêt pratiquée par les parties adverses ne saurait être validée alors que les décisions dont se prévalent les demandeurs consorts **CONS1.)** ne sont pas coulées en force de chose jugée, puisque les défendeurs ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007 et que le pourvoi en cassation est suspensif selon le droit du Liechtenstein.

Les demandeurs consorts **CONS1.)** n'ont pas contesté l'existence d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt du Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein du 24 mai 2007 et ils n'ont pas contesté l'effet suspensif de ce recours selon le droit du Liechtenstein. Ils ont néanmoins fait valoir dans leurs conclusions notifiées le 10 octobre 2008 que le pourvoi en cassation a été rejeté par une décision de la Cour Suprême du Liechtenstein du 1^{er} octobre 1998. Les demandeurs consorts **CONS1.)** ont fait valoir qu'ils entameront une procédure d'exequatur des décisions du Liechtenstein selon le droit commun applicable entre le Luxembourg et le Liechtenstein. Ils ont conclu à voir prononcer un sursis à statuer afin de leur permettre de mener à bien cette procédure et de requérir ensuite la validation de la saisie-arrêt sur base des décisions du Liechtenstein dûment exéquatées.

Les défendeurs consorts **CONS2.)** n'ont pas formellement pris position par rapport à la demande en sursis formulée par les consorts **CONS1.)**. En effet dans leurs conclusions notifiées après la demande de sursis des consorts **CONS1.)**, ils se sont bornés à critiquer la validité de la saisie-arrêt au vue de l'absence de titre exécutoire au moment où la saisie a été pratiquée et à soutenir qu'aucune pièce relative à une procédure d'exequatur n'a été produite par les parties adverses, affirmant qu'il ne s'agit que d'un moyen dilatoire de ces parties. Ils ont encore fait exposer avoir versé une caution judiciaire de 75.802,40 CHF dans le cadre de la procédure pendante au Liechtenstein et qu'en présence de ce paiement, les demandeurs consorts **CONS1.)** n'étaient pas en droit de pratiquer saisie-arrêt. Ils ont de plus fait état d'une condamnation intervenue en faveur du défendeur **D1.)** à charge des demandeurs pour un montant de 2.404.307,95 euros. Ils ont demandé à voir cantonner la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs à la différence entre les montants redus de part et d'autre.

Concernant le moyen tenant de la validité de la saisie-arrêt, il y a lieu de renvoyer aux développements faits sous cette rubrique en première partie du présent jugement.

Concernant le moyen relatif au paiement de la caution judiciaire, il faut constater que le montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée excède largement la somme de la caution judiciaire que les défendeurs consorts **CONS2.)** affirment avoir payée dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée au Liechtenstein. Le paiement de cette somme ne saurait partant justifier la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée au Luxembourg.

Concernant la procédure d'exequatur, le tribunal rappelle qu'au cas où il n'est pas compétent à connaître du fond de l'affaire, le juge auprès duquel l'instance relative à la validation de la saisie-arrêt est pendante peut surseoir à statuer pour permettre à la partie saisissante de se procurer un titre auprès du juge étranger compétent. Dans l'appréciation de l'opportunité d'accorder un tel sursis, le juge doit mettre en balance les intérêts du saisi et ceux du saisissant et refuser le sursis chaque fois que l'attente de l'issue du litige devant le juge saisi du fond compromet les intérêts du débiteur saisi.

En l'espèce, la saisie a été pratiquée en août 2008 en vertu de titres qui sont actuellement coulés en force de chose jugée dans le pays dans lequel ils ont été rendus, à savoir le Liechtenstein. Les demandeurs consorts **CONS1.)** établissent avoir fait signifier une assignation en exequatur aux défendeurs consorts **CONS2.)**. Il faut donc constater que les demandeurs consorts **CONS1.)** établissent être arrivés au dernier stade de la procédure leur permettant de faire valider la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée. Les défendeurs consorts **CONS2.)** n'ont fait valoir aucun argument précis et concret de nature à établir que le maintien de la saisie-arrêt en attendant la fin de la procédure d'exequatur compromet leurs intérêts et leur cause un grief dépassant l'avantage que le maintien de la saisie-arrêt procure aux demandeurs. Le tribunal estime que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer le sursis à statuer afin de permettre aux demandeurs consorts **CONS1.)** de faire revêtir de la formule exécutoire au Luxembourg les décisions rendues par les tribunaux du Liechtenstein.

Concernant la condamnation des demandeurs consorts **CONS1.)** à payer au défendeur **D1.)** la somme de 2.404.307,95 CHF et la demande en cantonnement de la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs consorts **CONS1.)**, ces parties se sont opposées à cette demande en faisant valoir d'une part avoir formé un pourvoi en cassation contre la décision rendue par le Fürstliches Obergericht du Fürstentum Liechtenstein les ayant condamnés au paiement de la prédite somme au défendeur **D1.)**. Dans la mesure où ce pourvoi est suspensif en droit du Liechtenstein, il faudrait constater que la décision dont se prévalent les défendeurs **CONS2.)** n'est pas exécutoire. Il faudrait ajouter que

le tribunal saisi n'est pas compétent à connaître d'une demande en cantonnement.

Il faut constater qu'en l'état actuel du dossier, le défendeur **D1.)** n'établit pas disposer d'un titre exécutoire certifiant l'existence dans son chef d'une créance de 2.404.307,95 à l'encontre des demandeurs conjoints **CONS1.)**. Il faut ajouter que tel que l'ont relevé les demandeurs conjoints **CONS1.)**, le tribunal n'est en tout état de cause pas compétent à connaître d'une demande en cantonnement de la saisie-arrêt, l'article 703 du nouveau code de procédure civile accordant compétence au juge des référés à connaître d'une telle demande.

Ce moyen des défendeurs conjoints **CONS2.)** ne saurait partant pas non plus valoir.

Les parties **CONS2.)** ont formulé une demande en octroi de dommages et intérêts pour saisie-arrêt abusive. Le tribunal estime qu'il y a lieu de réserver cette demande en attendant l'issue de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 11 mars 2009,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

sursoit à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt en attendant l'issue de la procédure d'exéquatur relative au jugement du Fürstliches Landgericht du Fürstentum Liechtenstein du 11 mai 2005,

réserve les droits des parties et les dépens.